

Contrat de séjour en accueil de jour

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE

D'une part :

L'Accueil De Jour MGEN Donation Brière (ADJ), porté par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) MGEN Donation Brière, l'ADJ est situé 16, rue du Sévy 95190 Fontenay en Parisis, géré par MGEN Action Sanitaire et Sociale, Union/Mutuelle régie par les dispositions du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 441 921 913 ayant son siège social au 3, square Max Hymans - 75748 Cedex 15, représenté par Madame LAUNAT, sa Directrice

Ci-après dénommé « **L'ACCUEIL DE JOUR** »

Et d'autre part :

M. ou Mme

Né(e) le : À

Demeurant

Ci-après dénommé « **LE BENEFICIAIRE** »

Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, représenté(e) par :

(OU)

Le cas échéant, en vertu d'une décision de curatelle, assisté(e) par :

M. ou Mme

Demeurant

Qualité :

Décision prise le..... (Joindre une copie du jugement).

Dénotmé(e) ci-après « **LE REPRESENTANT LEGAL** »

L'Accueil de jour et le bénéficiaire sont dénotmés ensemble « les parties » et individuellement « la partie ».

Table des matières

1.	Objet du contrat	3
2.	Conditions générales d'admission.....	3
2.1	Conditions d'admission	3
2.2	Durée du contrat	4
2.3	Dispositions générales.....	4
2.4	Formalités d'admission.....	5
3.	Prestations proposées.....	6
3.1	Prestations liées à l'accueil hôtelier	6
3.2	Prestations de restauration	6
3.3	Prestations d'animation de la vie sociale, de développement et de maintien de l'autonomie.....	7
3.4	Prestation de transports.....	7
3.5	Prestations de soins.....	8
4.	Conditions financières.....	9
4.1	Montant des prestations	9
4.1.1	Frais liés à l'accueil	9
4.1.2	Frais liés à la dépendance et à la perte d'autonomie	10
4.2	Modalités de facturation et paiement	10
4.2.1	Stipulations générales.....	10
4.2.2	Conditions particulières liées aux absences	11
5.	Résiliation	11
5.1	Rétractation à l'initiative du Bénéficiaire	11
5.2	Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire	11
5.3	Résiliation à l'initiative de l'Accueil de jour	11
6.	Responsabilités.....	12
6.1	Assurances	12
6.2	Biens et objets personnels.....	12
7.	Secret professionnel et protection des données.....	12
7.1	Secret professionnel	12
7.2	Protection des données personnelles.....	12
8.	Recours amiable et juridique	13
9.	Documents annexes	14

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

Le présent contrat de séjour a pour objet d'établir l'ensemble des droits et obligations qu'ont les parties l'une envers l'autre, et notamment la liste et la nature des prestations proposées par l'Accueil de jour au bénéficiaire et leur coût prévisionnel, les conditions de facturation et de résiliation.

Les objectifs de l'accompagnement réalisé par l'accueil de jour visent à :

1. **Maintien de l'autonomie et de l'indépendance** : L'accueil de jour offre des activités adaptées pour stimuler les capacités physiques et cognitives des personnes âgées, en leur permettant de maintenir leur autonomie dans les gestes du quotidien.
2. **Prévention de l'isolement social** : L'accueil de jour permet aux personnes âgées de rencontrer d'autres bénéficiaires, de partager des moments sociaux et d'éviter l'isolement, ce qui contribue à préserver leur bien-être émotionnel.
3. **Soutien à la famille et aux proches aidants** : En prenant en charge la personne âgée pendant la journée, l'accueil de jour offre aux proches aidants un répit bienvenu. Cela permet aux aidants de se reposer ou de gérer d'autres aspects de leur vie sans être constamment sollicités.
4. **Amélioration du bien-être physique et mental** : À travers des activités physiques adaptées, des ateliers cognitifs (comme des jeux de mémoire, des activités artistiques, etc.), l'objectif est d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de lutter contre la sédentarité.
5. **Accompagnement personnalisé** : L'accueil de jour propose des soins adaptés à chaque individu, qu'il s'agisse des activités qui prennent en compte leurs capacités physiques et cognitives. Ce suivi est personnalisé pour répondre aux besoins spécifiques de chaque personne.
6. **Valorisation et respect de la dignité de la personne** : L'objectif est de proposer un environnement dans lequel la personne âgée peut se sentir valorisée, respectée et écoutée. L'accompagnement est toujours être centré sur les besoins, les choix et les préférences de la personne.

En résumé, l'accompagnement en accueil de jour vise à améliorer la qualité de vie des personnes âgées tout en soutenant leurs familles, en favorisant la socialisation, et en préservant leur autonomie dans la mesure du possible.

Un avenant à ce contrat est établi dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne accueillie (plan d'accompagnement personnalisé) qui sont actualisés chaque année.

2. Conditions générales d'admission

2.1 Conditions d'admission

L'accueil de jour reçoit des personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans le but de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

Critères d'admission :

- Personne âgée de 60 ans et plus
- Personne âgée en perte d'autonomie ou atteints de troubles cognitifs

- Vivant au domicile dans le Val d'Oise
- En capacité de participer à la vie sociale
- Qui est volontaire pour venir en ADJ
- Qui peut être transportée

Les conditions d'admission en accueil de jour visent à garantir que les personnes âgées peuvent bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins, tout en étant dans un environnement sécurisé et stimulant.

La décision d'admission est prononcée sur la base :

- ✓ D'un avis médical rendu par le médecin coordonnateur,
- ✓ Après examen des pièces justificatives du dossier complet d'admission en EHPAD

La décision de l'entrée est ensuite prononcée par le Directeur de l'Accueil de jour, après accord du bénéficiaire, dans les conditions exposées au paragraphe 2.3.

2.2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu :

pour une durée indéterminée à compter du

Ou

pour une durée prévisionnelle :
 du au

Le bénéficiaire sera admis en accueil de jour les :

- | | | | | |
|---|--|-----------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Lundi | <input type="checkbox"/> mardi | <input type="checkbox"/> mercredi | <input type="checkbox"/> jeudi | <input type="checkbox"/> vendredi |
| <input type="checkbox"/> en journée | <input type="checkbox"/> en demi-journée : | | <input type="checkbox"/> le matin de 9h30 à 12h | <input type="checkbox"/> l'après-midi de 14h à 16h30 |
| <input type="checkbox"/> Chaque semaine | <input type="checkbox"/> 1 semaine sur 2 | | | |
| <input type="checkbox"/> Autre | | | | |

2.3 Dispositions générales

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel.

Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Dans cette perspective, l'Accueil de jour élabore un véritable projet d'accompagnement et prévoit l'existence de locaux et d'espaces dédiés à l'activité d'accueil de jour. Il convient à la fois de pouvoir proposer des activités adaptées aux bénéficiaires et de permettre l'octroi d'un temps de répit aux aidants.

Les parties au présent contrat déclarent et attestent :

- que le présent contrat de séjour a été remis au bénéficiaire ou le cas échéant à son représentant légal, au plus tard **dans les 15 jours** qui ont suivi son admission ;
- que le présent contrat de séjour a été signé dans le mois qui a suivi l'admission du bénéficiaire ;
- qu'un exemplaire du Règlement de fonctionnement, du livret d'accueil de l'Accueil de jour et de la Charte des droits et des libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance ont été remis au bénéficiaire avant la signature des présentes et qu'il en accepte expressément les termes et obligations ;
- que la participation du bénéficiaire et, le cas échéant, de sa famille, de son représentant légal ainsi que de sa personne de confiance (sauf en cas d'opposition du bénéficiaire) a bien été requise pour l'Accueil de jour du présent contrat et que l'information a été délivrée que cette participation était requise sous peine de nullité du présent contrat ;
- que l'Accueil de jour a, préalablement à la signature du présent contrat, recherché le consentement du bénéficiaire au cours d'un entretien hors de la présence de toute autre personne, hormis le cas échéant de la personne de confiance désignée par le bénéficiaire ;
- que huit jours au moins avant la tenue de cet entretien, l'Accueil de jour a informé le bénéficiaire, de la possibilité de désigner une personne de confiance et qu'il lui a été remis, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle réglementaire, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension.

Le cas échéant, le présent contrat de séjour pourra être complété par une annexe facultative qui précisera les dispositions mises en œuvre par l'Accueil de jour pour assurer la sécurité du bénéficiaire et préserver sa liberté d'aller et venir après examen par le médecin coordonnateur de l'EHPAD selon une procédure prévue par les dispositions des articles R. 311-0-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article D.311 du code de l'action et des familles.

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant, signé par les parties.

Des données téléphoniques étant recueillies auprès du bénéficiaire à l'occasion de la conclusion du contrat, ce dernier est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

2.4 Formalités d'admission

L'Accueil de jour est une structure à caractère médico-social, ouvert du lundi au vendredi, de 9h30 à 16h30, toute l'année hors jours fériés.

Une journée ou demi-journée d'essai en Accueil de Jour peut être organisée pour permettre à une personne de rencontrer les intervenants et les autres bénéficiaires, de découvrir l'environnement, les activités proposées, ainsi que le fonctionnement de la structure.

Acte de caution solidaire

La signature d'une caution solidaire peut être demandée lors de l'admission du bénéficiaire comme garantie de paiement. Si le bénéficiaire est bénéficiaire de l'aide sociale, la signature d'un acte de caution solidaire peut être demandée uniquement sur la partie du coût restant à sa charge (somme issue directement des ressources propres du bénéficiaire).

L'acte d'engagement solidaire est signé par la/les personnes librement choisies par le bénéficiaire accompagné des justificatifs prévus au décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015. Il sera établi en trois exemplaires (un pour le bénéficiaire, un pour la personne se portant caution et un pour l'Accueil de jour) dont un exemplaire annexé à titre indicatif au présent contrat.

Calcul du montant de cautionnement :

Le nombre de jour d'accueil hebdomadaire, par le prix de journée, par le nombre de 4 semaines.

3. Prestations proposées

L'Accueil de jour s'engage à favoriser ou maintenir l'autonomie des personnes accueillies. Pour ce faire, il leur propose un ensemble de d'activités comprenant notamment un accompagnement de la perte d'autonomie (notamment les actes essentiels de la vie).

Certaines prestations sont facultatives, proposées en supplément de l'accueil, notamment les sorties à l'extérieur de l'Accueil de jour. Le bénéficiaire est libre d'y participer ou non.

Un avenant au présent contrat de séjour est établi dès que le bénéficiaire sollicite ou renonce à une prestation.

Des prestations d'administration liées à l'accompagnement en accueil de jour sont proposées : élaboration du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants, document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers. Il revient toutefois au bénéficiaire ou à son représentant légal, le cas échéant, de travailler avec les services administratifs adaptés pour permettre l'accès aux droits précités).

3.1 Prestations liées à l'accueil hôtelier

Le bénéficiaire a la jouissance des parties communes de l'Accueil de jour, selon des modalités prévues au règlement de fonctionnement à savoir :

- Le salon
- La salle de restauration ;
- La cuisine thérapeutique ;
- Les espaces verts ;
- Le coin repos ;

3.2 Prestations de restauration

L'Accueil de jour propose aux personnes accueillies un accès à un service de restauration, qui comprend :

- Une collation le matin,
- Le repas du midi,
- Un goûter l'après-midi.

Il est possible pour les bénéficiaires de partager un repas avec un proche en présence des autres bénéficiaires, conformément aux conditions prévues au sein de l'Accueil de jour, en l'informant au plus tard 72 heures avant.

3.3 Prestations d'animation de la vie sociale, de développement et de maintien de l'autonomie

L'Accueil de jour propose aux personnes accueillies un accès aux animations collectives et aux activités organisées en son sein et organise des activités extérieures. Chaque activité proposée est destinée à développer et maintenir l'autonomie du bénéficiaire, tout en prenant du plaisir.

- Maintien des capacités fonctionnelles :
 - Ateliers culinaires,
 - Activités physiques adaptées,
 - Activités marche,
 - Activités motrices fines,
 - Activités manuelles (peinture, modelage ...), ...
 - Activité jardinage,

- Maintien des fonctions cognitives :
 - Atelier mémoire,
 - Revue de presse,
 - Groupes de parole,
 - Atelier écriture et lecture,
 - Atelier chant,
 - Activités de raisonnement,
 - Quiz de culture générale,

- Mobilisation des fonctions sensorielles :
 - Jeux (musicaux, olfactifs, perceptions tactiles),
 - Activités de bien-être et soins corporels ...

- Maintien et réhabilitation des gestes de la vie quotidienne :
 - Rôles sociaux,
 - Activités en lien avec les temps de repas (préparation de la table, rangement et nettoyage),

- Maintien du lien social :
 - Spectacles,
 - Sorties à l'extérieure,
 - Rencontres inter-établissements (EHPAD MGEN 95),
 - Rencontres intergénérationnelles,

3.4 Prestation de transports

L'Accueil de Jour ne dispose pas, pour le moment, d'un service de transport dédié. Ainsi, les bénéficiaires doivent se rendre à l'Accueil de Jour par leurs propres moyens.

Les frais de transports initialement inclus dans le tarif de l'ADJ seront remboursés.

3.5 Prestations de soins

L'Accueil de jour assure la présence de personnels dédiés durant toute sa durée d'ouverture.

L'Accueil de jour dispose d'un temps de médecin coordonnateur qui a pour missions de procéder à l'élaboration et au suivi du projet de soins de l'Accueil de jour, en lien avec le médecin traitant.

Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé que le médecin coordonnateur n'est pas son médecin traitant. Cependant, dans les cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, il pourra réaliser des prescriptions médicales pour le bénéficiaire.

L'équipe médico-sociale de l'Accueil de jour élabore un plan de soins individuel à destination du bénéficiaire en étroite collaboration avec ce dernier. Ce plan a pour objectif de préciser les prestations et soins adaptés à la prise en charge du bénéficiaire. Ce plan est réactualisé à minima une fois par an.

Cette équipe est notamment composée de temps de :

- Psychologue ;
- Psychomotricien ;
- Assistant de soins en gérontologie ;
- Infirmier.

Le bénéficiaire conserve la possibilité de choisir librement les professionnels de santé nécessaires à sa prise en charge.

Le bénéficiaire qui a besoin d'un traitement en cours de journée doit venir à l'Accueil de jour avec ses médicaments ainsi que l'ordonnance relative à la prise de ce traitement.

Les parties au présent contrat considèrent que les professionnels de l'Accueil de jour appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L1110-12 du code de la santé publique, et qu'ils peuvent partager les informations le concernant à la condition qu'elles soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. En conséquence, le bénéficiaire consent en signant le présent contrat à ce que ces informations soient réputées confiées par lui à l'ensemble de l'équipe. Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant et qu'il peut exercer ce droit à tout moment.

En signant le présent contrat, le bénéficiaire déclare avoir été dûment informé :

- que ses données de santé lui sont personnelles et qu'elles sont protégées par les dispositions du code de la santé publique et du RGPD ;
- qu'il dispose du droit de désigner une personne de confiance par la remise d'un formulaire de désignation qu'il peut renseigner et faire annexer au présent contrat de séjour et du droit de se faire accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.
- qu'il dispose du droit d'exprimer ses volontés aux moyens de directives anticipées par la remise d'un formulaire qu'il peut renseigner et faire annexer au présent contrat de séjour.

4. Conditions financières

4.1 Montant des prestations

Les frais de séjour mensuels dans l'Accueil de jour se composent :

- d'un tarif journalier associé aux prestations minimales obligatoires (prise en charge, restauration, ...)
- d'un tarif journalier afférent à l'accompagnement de la perte d'autonomie et de la dépendance.
- et du montant des prestations supplémentaires et/ou optionnelle servies dans le mois (sorties éventuelles, repas invités, etc.) ;

Ces tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois afin d'obtenir le montant mensuel des frais de séjour.

Le contrat comporte une annexe à caractère indicatif relative aux différents tarifs et aux conditions de facturation de chaque prestation de l'Accueil de jour.

Le tarif des prestations est susceptible d'évoluer annuellement dans les conditions et modalités de révision issues de la réglementation en vigueur. En cas de modification des prix, l'Accueil de jour en informe, par écrit, le bénéficiaire ou son représentant légal.

4.1.1 Frais liés à l'accueil

4.1.1.1 Prestations obligatoires

Le tarif afférent à l'accueil, à la charge du bénéficiaire, correspond à la réalisation d'un socle minimal de prestations décrit à l'article 3, et rappelé ci-dessous :

1. **Des prestations d'administration générale :**
 - Gestion administrative de l'accueil du bénéficiaire ;
 - Elaboration et suivi du contrat de séjour, ses annexes et avenants ;
 - Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.
2. **Des prestations d'accueil hôtelier :**
 - Mise à disposition de locaux collectifs ;
 - Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
 - Fourniture de fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans les espaces de l'Accueil de jour ;
 - Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'ADJ ;
 - Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
 - Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
 - Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les espaces communs de l'ADJ.
3. **Des prestations de restauration** (tel que décrites à l'article 3.2 du contrat)
4. **Des prestations d'animation de la vie sociale** (tels que décrites à l'article 3.3 du présent contrat).

Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance du bénéficiaire par voie d'affichage et font l'objet d'une mise à jour de l'annexe au contrat de séjour relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation.

Tout ajout de prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

4.1.1.2 Prestations supplémentaires

L'Accueil de jour peut également proposer aux bénéficiaires certaines prestations facultatives facturées mensuellement en supplément du tarif journalier d'accueil visé à l'alinéa précédent, notamment les sorties. Les prix de ces prestations facultatives sont consultables par voie d'affichage à l'accueil de l'Accueil de jour et répertoriées dans une annexe indicative à ce contrat.

Les prix des prestations facultatives sont librement établis par le gestionnaire ; toute modification tarifaire est portée, par écrit, à la connaissance du bénéficiaire ou de son représentant légal, par voie d'affichage et doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

4.1.2 Frais liés à la dépendance et à la perte d'autonomie

Afin de répondre aux besoins liés à la perte d'autonomie (dépendance), l'Accueil de jour propose un ensemble de prestations d'aide et d'accompagnement, et notamment celles nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Le niveau moyen de perte d'autonomie du bénéficiaire est calculé avant son admission par son médecin traitant, à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupe Iso Ressources).

Le bénéficiaire et, le cas échéant, son représentant légal reconnaît avoir été informé de la possibilité de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie au domicile versée par le Département pour compenser le coût du tarif dépendance, laquelle est attribuée sous conditions d'âge et de perte d'autonomie. De même, l'information a été délivrée relativement à la participation financière qui peut être laissée à sa charge, selon le montant de ses ressources et le montant de son plan d'aide.

4.2 Modalités de facturation et paiement

4.2.1 Stipulations générales

Le règlement des frais de séjour se fait mensuellement à terme échu et après réception de la facture, avant le 5 du mois ou avant le 15 (au choix), par virement, ou chèque adressé à l'Accueil de jour.

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois fait l'objet d'un rappel écrit signifié au bénéficiaire ou, le cas échéant, à son représentant légal. A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, le directeur adresse une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec avis de réception au bénéficiaire ainsi, le cas échéant, qu'à son représentant légal. Au terme d'un délai de 30 jours, à défaut de régularisation de paiement, l'Accueil de jour se réserve le droit d'exercer tous les recours juridiques mis à sa disposition pour récupérer ces sommes, y compris auprès des obligés alimentaires du bénéficiaire.

Les bénéficiaires bénéficiant de l'aide sociale disposeront d'une facturation selon les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale.

4.2.2 Conditions particulières liées aux absences

En cas d'absence pour convenance personnelle, le bénéficiaire doit informer la direction de ses dates d'absence soixante-douze (72) heures avant.

Pour toutes absences non prévenues soixante-douze (72) heures avant, la journée sera facturée, sauf si la cause de l'absence est une hospitalisation.

5. Résiliation

5.1 Rétractation à l'initiative du Bénéficiaire

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission, si celle-ci est postérieure sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

5.2 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Passé le délai de rétractation, le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment en respectant un délai de préavis de 1 mois.

A compter de la notification de sa décision de résiliation au directeur de l'Accueil de jour, le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

5.3 Résiliation à l'initiative de l'Accueil de jour

L'Etablissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'Accueil de jour, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie. Dans ce cas, les faits seront portés à la connaissance du bénéficiaire ou de son représentant légal par le directeur lors d'un entretien, puis confirmés par courrier adressé par voie recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres. Le directeur, le bénéficiaire ou son représentant légal pourra saisir le Conseil de la Vie Sociale. Le médecin traitant pourra également être saisi pour avis par le médecin coordonnateur, le bénéficiaire ou son représentant légal. La résiliation du contrat sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de cessation totale d'activité de l'Accueil de jour ;
- Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'Accueil de jour, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet ADJ, après que le directeur de l'Accueil de jour s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. La décision sera prise, après consultation du médecin coordonnateur et du médecin traitant. Le directeur ou le bénéficiaire pourra saisir le Conseil de la Vie Sociale pour avis.

Le contrat de séjour est résilié de plein droit en cas de décès du bénéficiaire.

6. Responsabilités

6.1 Assurances

L'Accueil de jour est assuré pour l'exercice de ses activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Pour sa part, le bénéficiaire, pour les dommages dont il pourrait être la cause, s'oblige à souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont il fournit chaque année une attestation à l'Accueil de jour.

6.2 Biens et objets personnels

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information orale et écrite obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Accueil de jour en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

L'Accueil de jour n'a pas vocation à conserver les biens du bénéficiaire au coffre, celui-ci ne résidant pas au sein de la structure.

Il est déconseillé au bénéficiaire d'apporter des objets de valeur au sein de l'Accueil de jour.

7. Secret professionnel et protection des données

7.1 Secret professionnel

En signant le présent contrat, le bénéficiaire (et, le cas échéant, son représentant légal) atteste avoir pris connaissance et accepté les dispositions prises par l'Accueil de jour en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel, qui sont détaillées dans le règlement de fonctionnement. Cela intègre le consentement du bénéficiaire au partage d'informations le concernant, recueilli lors de l'admission, qu'il peut retirer à tout moment.

7.2 Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, l'Accueil de jour s'engage à mettre en œuvre les règles de protection et de sécurisation des données du bénéficiaire, conformément à la législation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » et la loi informatique et des libertés du 6 janvier 1978, modifiée).

Nous vous informons que nous traitons vos données uniquement pour les seules finalités de votre prise en charge et de votre accompagnement par notre établissement.

Ces données sont destinées à l'équipe de l'Accueil de jour dans le cadre de votre prise en charge et dans le respect des règles relatives au secret professionnel (énoncées à l'article L.1110-4 du code de la santé publique).

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, signé entre le bénéficiaire et l'Accueil de jour. L'Accueil de jour mettra en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les catégories de données personnelles traitées sont les données d'identification, les données sur les habitudes de vie, les données relatives à la facturation et la prise en charge par les organismes financeurs éventuels et les données de santé nécessaires à l'accompagnement.

Nous conservons vos données le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités listées ci-dessus, c'est-à-dire 2 ans à compter de l'arrêt de votre accompagnement, puis nous les archivons 20 ans à compter de la date de votre dernier séjour, par référence aux dispositions de l'article R. 1112-7 du code de la santé publique applicables aux établissements de santé.

De plus, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement, ainsi que d'un droit à l'oubli, conformément aux articles 12 à 23 du RGPD. L'Accueil de jour s'engage à rendre accessible au bénéficiaire (ou le cas échéant, au représentant légal), toute information contenue dans son dossier, dans les documents le concernant, sous réserve que ce bénéficiaire ait adressé une demande écrite à la direction de l'Accueil de jour, en y joignant une copie de sa pièce d'identité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser auprès de la direction de l'Accueil de jour.

Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en écrivant au 3 Square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'autorité de contrôle, par voie électronique ou postale.

Par la signature de ce contrat, le bénéficiaire reconnaît avoir été informée oralement et par écrit de ses droits et des modalités d'exercice de ses droits.

8. Recours amiable et juridique

En cas de difficulté liée à la mise en œuvre du présent contrat, le bénéficiaire, ou le cas échéant son représentant légal, peut solliciter une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits.

Les coordonnées de cette personne peuvent être obtenues auprès du Conseil Départemental Du Val d'Oise ou de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France.

Par ailleurs, toute question ou réclamation pourra être adressée au service Association des Médiateurs Européens (AME) aux coordonnées suivantes par courrier : AME CONSO, Angela ALBERT - Présidente - 11 Place dauphine, 75053 PARIS CEDEX 01

Par téléphone : 09 53 01 02 69

En cas de litige concernant le contenu ou l'exécution du contrat de séjour non résolu par l'Accueil de jour, le bénéficiaire ou son représentant légal a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation (ANM-conso) aux coordonnées suivantes : contact@anm-conso.com, en application des dispositions des articles L 611-1 et suivants du Code de la consommation. La médiation ne s'applique pas aux litiges ayant pour objet des questions médicales ou relatives aux soins.

9. Documents annexes

- Annexe 01 - Tarifs et modalités de calcul des prestations obligatoires
- Annexe 02 - Tarifs et modalités de calcul des prestations supplémentaires
- Annexe 03 - Acte de cautionnement solidaire
- Annexe 04 - Liste des pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire
- Annexe 05 - Exemple de règlement de fonctionnement
- Annexe 06 - Exemple de la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance
- Annexe 07 - Exemple de livret d'accueil
- Annexe 08 - Objectifs d'accompagnement de la personne accueillie
- Annexe 9 - Formulaires relatifs à la désignation de la personne de confiance
- Annexe 9 Bis - Formulaire sur la présence de témoins en cas d'impossibilité à écrire seul
- Annexe 11 - Autorisation droit à l'image